ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

ARRÊTÉ
DES
REPRÉSENTANS DU PEUPLE

ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

TENDANT à faire fournir à cette Armée des Subsistances, tant en Grains qu'en Fourrages.

AU quartier général de la Pape, le 27 Août 1793, an 2 de la République.

LES REPRÉSENTANS DU PEUPLE

ENVOYÉS PRÈS L'ARMÉE DES ALPES.

INSTRUITS par les rapports qui leur ont été faits, que les préposés de la régie des subsistances militaires parcouroient les campagnes en grand nombre, vu qu'ils alloient entr'eux sur leurs marchés, & faisoient monter le prix des subsistances au taux le plus exorbitant; ce qui entraîne les plus grands inconvéniens.

Considérant qu'il importe de faire cesser un pareil abus qui occasionne la ruine du peuple, & met la classe des citoyens peu aisée dans l'impossibilité de vivre.

Informés qu'il s'est introduit un autre abus, celui résultant des taxes immodérées que font les municipalités aux voituriers & conducteurs requis; lequel abus il importe également de faire cesser: ont arrêté ce qui suit.

Article premier.

Les fourrages appartenant à des propriétaires, qui avoient des chevaux de luxe, ſont mis à la diſpoſition des régiſſeurs ou fourniſſeurs des ſubſiſtances militaires, moyennant l'indemnité ci-après fixée. Les fourrages ſeront délivrés à la première réquiſition dans tous les départemens où les prépoſés des ſubſiſtances croiront pouvoir les extraire pour l'armée des Alpes.

I I.

Leſdits prépoſés ſont encore autoriſés à ſe faire délivrer les fourrages néceſſaires pour la conſommation de l'armée, par tous autres propriétaires, moyennant la même indemnité, en obſervant néanmoins d'en laiſſer les quantités ſuffiſantes pour les beſoins de l'agriculture & du commerce.

I I I.

Les mêmes prépoſés ſont pareillement autoriſés à ſe faire délivrer, moyennant indemnité, les grains néceſſaires pour la ſubſiſtance de l'armée; ils s'adreſſeront de préférence aux plus gros propriétaires, & pourront exiger que les grains ſoient immédiatement battus.

I V.

Le prix du foin demeure proviſoirement fixé à raiſon de 7 ᵗᵗ le quintal, poids de marc, pris ſur la place; la paille à raiſon de 3 ᵗᵗ 10 ſ. Le froment eſt auſſi proviſoirement fixé à raiſon de 30 ᵗᵗ le quintal, auſſi poids de marc, & l'avoine à raiſon de 6 ᵗᵗ le bichet lyonnois peſant de 40 à 44 livres, poids de marc.

V.

Ils pourront mettre en réquisition & exiger toutes les voitures qui leur seront nécessaires pour le transport desdites subsistances. Le prix desdites voitures ne pourra excéder la somme de 8 ₶ par collier ou joug de bœuf pour chaque journée de travail, & à proportion pour les demi-journées sans étape.

V I.

Le citoyen Chambon, député suppléant à la convention nationale, demeure nommé commissaire pour surveiller l'exécution du présent arrêté. Il pourra se transporter dans les différentes municipalités, où il jugera sa présence nécessaire, faire conjointement avec les préposés de la régie ou séparément, toutes les réquisitions qu'il croira nécessaires; lesdits préposés seront tenus de lui rendre compte de leurs opérations & de déférer à ses réquisitions.

V I I.

Les corps administratifs sont également tenus de concourir à l'exécution du présent arrêté, & de déférer à toutes les réquisitions qui leur seront faites par ledit commissaire, ainsi qu'aux demandes des préposés aux subsistances, afin d'assurer à l'armée les vivres & les fourrages qui lui seront nécessaires.

V I I I.

Le citoyen Chambon est encore autorisé à lever toutes les difficultés qui se présenteront pour l'exécution du présent arrêté, & à envoyer sur différens points les personnes qu'il croira utiles pour son exécution, à la charge de nous rendre compte de toutes ses opérations.

I X.

Les régiſſeurs des ſubſiſtances, & en leur abſence les principaux agens, ſeront tenus de donner l'état nominatif des perſonnes employées, tant pour l'achat que la garde & diſtribution des ſubſiſtances militaires ; ils remettront pareillement l'état des achats qu'ils ont faits, & des dépenſes relatives à la garde & aux tranſports des ſubſiſtances.

X.

Le préſent arrêté ſera imprimé, publié, affiché & exécuté proviſoirement, nonobſtant toutes oppoſitions généralement quelconques, il en ſera donné connoiſſance à la Convention nationale.

FAIT au quartier général de l'armée des Alpes, établi à la Pape près Lyon, le 27 août 1793.

Signé, DUBOIS-CRANCÉ & GAUTHIER.

Réquisition du citoyen Chambon, *député suppléant à la Convention nationale, commiſſaire des Repréſentans du Peuple près l'armée des Alpes, pour faire fournir des ſubſiſtances à cette armée.*

AUX CITOYENS ADMINISTRATEURS DU DÉPARTEMENT DE L'AIN.

L'armée devant Lyon manque de vivres & de fourrages. J'en ai dit aſſez, ſans doute, pour émouvoir la ſenſibilité de vos ames ; & déjà je vous vois d'un ſeul regard meſurer les reſſources de votre territoire, & les offrir à la république. Certes ! ce généreux dévouement eſt bien digne de ces hommes qui ont ſignalé leur patriotiſme en alimentant l'armée dans ces contrées, de ces hommes qui trouvent des ennemis par-tout où les loix ſont méconnues, où la république eſt attaquée, où une ſection du peuple égarée s'érige en ſouveraine, & prétend dicter des loix à la ſociété, violer ainſi impunément le contrat ſocial, & préférer la honte de l'eſclavage à la gloire de la liberté.

Eh bien, citoyens administrateurs, je viens accepter, au nom de nos braves frères d'armes, les effets de vos généreux ſacrifices ! & puiſque votre ſollicitude fraternelle, quant à la partie du blé, puiſque le cri des beſoins de l'armée s'eſt déjà fait entendre dans vos cœurs, puiſque, par un dernier effort de votre généroſité, vous avez dépoſé ſur l'autel de la patrie des ſubſiſtances néceſſaires à vos beſoins, je me borne, en vertu de l'arrêté des repréſentans du peuple près l'armée des Alpes,

du 27 du courant, à vous demander des avoines, des pailles & des fourrages.

Mais il eſt un acte de juſtice ſévère à frapper contre les Lyonnois; des hommes qui ne ſoupirent que pour un roi, ne doivent plus vivre des productions du ſol de la liberté, & tout ce que la nature a produit depuis leur rebellion, même dans leurs propriétés, eſt juſtement acquis à la république : ils n'ont pas voulu être les dignes enfans de la patrie, ils ne doivent donc plus ſucer le lait de cette mère nourricière.

Que les grands cœurs à ſentimens, que les ames vraiment républicaines ne s'alarment point. S'il arrive ce beau jour où les Lyonnois, revenus à eux mêmes, ouvrant d'une main la porte d'un adieu éternel aux ſcélérats qui les égarent, acceptent de l'autre le rameau d'olivier qu'une nation généreuſe leur a offert par ſes repréſentans Dubois-crancé & Gauthier, ſi cette grande époque du baiſer de paix nous permet bientôt de les ſerrer dans nos tendres embraſſemens, nous rendrons au ſincère repentir, ce qu'une opiniâtreté criminelle nous force de prendre, & les Lyonnois qui nous regardent comme leurs ennemis, verront que nous n'avons jamais ceſſé d'être leurs frères; c'eſt pourquoi je requiers le département de l'Ain :

1.° De faire mettre à la diſpoſition de la république, par la voie des municipalités, les blés, avoines, pailles & fourrages appartenant aux habitans de Lyon, qui ne ſont point abſolument néceſſaires à l'agriculture & au commerce; leſquelles denrées ſeront tranſportées ſur-le-champ aux magaſins de la république, à la charge par les municipalités d'en conſtater la quantité & la qualité par un procès-verbal, & de l'envoyer à l'adminiſtration du diſtrict, qui le fera paſſer à celle du département. Dans

l'hypothèſe que les biens des Lyonnois ſoient affermés, les denrées ſeront auſſi miſes à la diſpoſitoin de la république & verſées dans les magaſins nationaux, ſi l'armée qui eſt devant Lyon éprouve des beſoins urgens. Les municipalités ſeront auſſi tenues d'envoyer copie du procès-verbal qui ſera dreſſé à ce ſujet.

2.° Tous les fourrages, pailles & avoines de tous propriétaires ou fermiers, qui ne ſeront point indiſpenſables à l'agriculture & au commerce, ſeront auſſi mis à la diſpoſition de la république, & tranſportés dans huitaine aux magaſins nationaux. Les denrées qui n'appartiennent pas aux Lyonnois, ſeront payées par les gardes-magaſins qui les recevront, & pour faciliter & économiſer ſur les tranſports, l'adminiſtration du département eſt autoriſée à établir des dépôts près des rivières, & nommer des gardes-magaſins, à la charge d'en prévenir les repréſentans du peuple & le régiſſeur des vivres de l'armée, qui fera paſſer les fonds néceſſaires à cet établiſſement.

3.° Et afin de prévenir toute lenteur dans l'exécution de l'arrêté & de la préſente réquiſition, les adminiſtrations de diſtricts ſont invitées à envoyer dans les différens cantons, des commiſſaires pris dans leur ſein ou dans les ſociétés populaires.

Je requiers enfin l'adminiſtration du département d'envoyer un exemplaire de l'arrêté des repréſentans du peuple, ainſi que copie de la préſente réquiſition, à toutes les municipalités de ſon arrondiſſement, à l'exception de celles des diſtricts de Montluel & de Saint-Rambert, qui ont été requiſes directement, & d'en ſurveiller l'exécution.

FAIT à Bourg, le 30 août 1793, l'an 2.e de la république.

Signé, CHAMBON.

EXTRAIT *du procès-verbal des séances publiques du directoire du département de l'Ain.*

Du 31 Août 1793, l'an 2.e de la République française, une & indivisible.

Vu par le directoire du département de l'Ain, l'arrêté des représentans du peuple envoyés près l'armée des Alpes, du 27 août présent mois, tendant à faire fournir des subsistances, tant en grains qu'en fourrages, à l'armée des Alpes, & qui commet le citoyen Chambon pour surveiller l'exécution dudit arrêté, avec pouvoir de donner les réquisitions qu'il croira nécessaires, ensemble la réquisition dudit citoyen Chambon, du 30 du même mois.

Oui le procureur-général-syndic :

LE DIRECTOIRE du département de l'Ain arrête que les réquisitions du citoyen Chambon, du 30 du présent mois, seront exécutées suivant leur forme & teneur, que copies collationnées en feront envoyées sans délai aux districts, ainsi que de l'arrêté des représentans, pour être transmises aux municipalités; que les districts désigneront les lieux où ils jugeront convenable d'établir des dépôts ou magasins près des rivières, & rendront compte, dans la huitaine au plus tard, des mesures qu'ils auront prises pour l'exécution desdites réquisitions.

FAIT à Bourg, les dits an & jour.

Par extrait, BRANGIER, *secrétaire*.